



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences en matière d'éducation et de recours de parents liés à des décisions de la direction du CSVR

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013 ;

Sur la proposition de la cheffe de dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Signature

Article premier :

La correspondance courante et les décisions simples reçues à l'administration de l'éducation et de la jeunesse sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.

Délégation

Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administrateur-trice de l'éducation et de la jeunesse ou à la direction du CSVR.

Recours

Art. 3 :

Le Conseil communal peut déléguer au chef ou à la cheffe du dicastère de l'éducation et de la jeunesse la compétence de statuer sur les recours de parents liés à des décisions de la direction du CSVR. Au terme de la procédure garantissant le droit d'être entendus par les recourants en présence de la ou du chef-fe de dicastère et de l'administrateur-trice du dicastère de l'éducation et de la jeunesse, la décision est signée des deux personnes précitées.

